

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
de BRESSUIRE

N° de Parquet :

N° de Jugement :

DELIBERE DU Mardi 6 Mars 2007

A l'audience publique du Mardi 6 Février 2007 à 14h.00, tenue en matière correctionnelle par Monsieur [redacted] Président, Monsieur [redacted] et Madame [redacted], Juges assesseurs, assistés de Monsieur [redacted] greffière, en présence de Monsieur [redacted] Procureur de la République, a été appelée l'affaire entre :

1° LE MINISTERE PUBLIC

2° PARTIES CIVILES :

La CPAM dont le siège social est [redacted] 79041 NIORT prise en la personne de son représentant légal, partie civile non comparante ; représentée par Maître [redacted], Avocat inscrit au Barreau de BRESSUIRE ;

SNC [redacted] dont le siège social est [redacted] rue [redacted] prise en la personne de son représentant légal, partie civile comparante assistée de Maître [redacted], Avocat inscrit au Barreau de NIORT,

CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES dont le siège social est 34, rue Bréguet 75011 PARIS prise en la personne de son représentant légal, partie civile non comparante ; représentée par Maître [redacted], Avocat inscrit au Barreau de PARIS ;

CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES dont le siège social est 102, route de Royan 16710 ST YVIEUX SUR CHARENTE prise en la personne de son représentant légal, partie civile non comparante ; représentée par Maître [redacted] Avocat inscrit au Barreau de PARIS ;

SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES dont le siège social est 10, place Léon Blum 75011 PARIS prise en la personne de son représentant légal, partie civile non comparante ; représentée par Maître ..., Avocat inscrit au Barreau de PARIS ;

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS dont le siège social est 4, avenue Ruysdaël 75008 PARIS prise en la personne de son représentant légal, partie civile non comparante, représentée par Maître I. ... substituant. Avocat inscrit au Barreau de PARIS ;

D'UNE PART,

ET :

Madame épouse née le Juillet 19 à LA ROCHELLE - Charente-Maritime - fille de et de ; demeurant le ... ; pharmacienne assistante ; mariée ; de nationalité française ; jamais condamné ; libre ; comparante et assistée de Maître ..., Avocat au Barreau de NIORT ;

prévenue de :
(07875) ESCROQUERIE ;

né le Juillet à - Charente - fils de e et de se ... ; demeurant ... ; pharmacien ; célibataire ; de nationalité française ; jamais condamné ; libre ; comparant et assisté de Maître ..., Avocat au Barreau de NIORT ;

prévenu de :
(21307) COMMERCIALISATION OU DISTRIBUTION SANS AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE DE MEDICAMENT, SPECIALITE PHARMACEUTIQUE, GENERATEUR, TROUSSE OU PRECURSEUR ;
(inf) ABSENCE DE PORT D'INSIGNE
(inf) DEFUT DE PHARMACIEN
(05963) OMISSION DE MENTION OBLIGATOIRE SUR LE REGISTRE OU L'ENREGISTREMENT D'ORDONNANCE OU DE COMMANDE - SUBSTANCES VENENEUSES ;
(02487) TROMPERIE SUR UNE MARCHANDISE ENTRAINANT UN DANGER POUR LA SANTE DE L'HOMME OU DE L'ANIMAL ;
(inf) SOLICITATION AUPRES DU PUBLIC PAR TOUT MOYEN DES COMMANDES DE MEDICAMENTS VETERINAIRES
(inf) DELIVRANCE AU DETAIL DE MEDICAMENTS VETERINAIRES SANS QUE L'ORDONNANCE AIT ETE REMISE A L'ACHETEUR

Madame [redacted] née le [redacted] Août 19 [redacted] à [redacted]
[redacted] Charante - fille de [redacted] et de [redacted]
demeurant [redacted] ; pharmacienne ;
célibataire ; de nationalité française ; jamais condamnée ;
libre ;
comparante et assistée de Maître [redacted] , Avocat au Barreau de
NIORT ;

prévenus de :

(21307) COMMERCIALISATION OU DISTRIBUTION SANS AUTORISATION DE
MISE SUR LE MARCHÉ DE MÉDICAMENT, SPÉCIALITÉ PHARMACEUTIQUE,
GÉNÉRATEUR, TROUSSE OU PRÉCURSEUR ;
(inf) ABSENCE DE MORT D'INSIGNE
(inf) DÉFAUT DE PHARMACIEN
(05963) OMISSION DE MENTION OBLIGATOIRE SUR LE REGISTRE OU
L'ENREGISTREMENT D'ORDONNANCE OU DE COMMANDE - SUBSTANCES
VENÉNEUSES ;
(02487) TROMPERIE SUR UNE MARCHANDISE ENTRAÎNANT UN DANGER POUR
LA SANTÉ DE L'HOMME OU DE L'ANIMAL ;
(inf) SOLlicitation AUPRES DU PUBLIC PAR TOUT MOYEN DES
COMMANDES DE MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES
(inf) DELIVRANCE AU DETAIL DE MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES SANS QUE
L'ORDONNANCE AIT ÉTÉ REMISE À L'ACHETEUR

D'AUTRE PART,

À l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de
Madame [redacted] épouse [redacted] et
Madame [redacted] , a donné connaissance de l'acte
saisissant le Tribunal et a interrogé les prévenus ;

Maître [redacted] , Avocat de la CPAM , a déclaré se
constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître [redacted] , Avocat de la SNC [redacted] , a déclaré
se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître Jean [redacted] , Avocat du CONSEIL SUPÉRIEUR DE
L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES, du CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES
VÉTÉRINAIRES et du SYNDICAT NATIONAL DES VÉTÉRINAIRES, a
déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa
plaidoirie ;

Maître [redacted] , substituant Me [redacted] , Avocat du CONSEIL
NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS, a déclaré se constituer
partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître [redacted] , Avocat de [redacted] ,
[redacted] a été entendu en sa plaidoirie ;
[redacted] , Avocat de [redacted] et
[redacted] a été entendu en sa plaidoirie ;
La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 06/02/2007, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 06/03/2007 ;

A cette date, le Tribunal composé de Monsieur Président, Monsieur et Monsieur Juges Assesseurs, assistés de Madame Greffière, en présence du Ministère Public, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL,

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que par jugement contradictoire en date du 21 mars 2006, le Tribunal de céans a ordonné un supplément d'information et ordonné la réouverture des débats à l'audience du 21 novembre 2006 à 14 heures sans autre forme de citation ;

Attendu qu'à l'audience du 21 novembre 2006, l'affaire a été renvoyée au 6 février 2007 ;

Attendu que Madame épouse a comparu ;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'elle est prévenue d'avoir à , entre décembre 2001 et janvier 2003, trompé la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des DEUX SEVRES, en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce en transformant des remboursements de la CPAM en avoir personnel sur un compte professionnel par le biais de sorties informatiques de médicaments puis retour de ces derniers pour la déterminer à lui remettre des fonds, valeurs ou un bien quelconque ;

infraction prévue par ART.311-1 AL.1, AL.2 C.PENAL, et réprimée par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. ;

Attendu que a comparu ;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu :

1 - d'avoir à , courant 2004 et le 2 février 2005, commercialisé ou distribué à titre gratuit, en gros ou au détail une spécialité pharmaceutique ou tout autre médicament fabriqué industriellement, en l'espèce des huiles essentielles chémotypées, dépourvu d'autorisation de mise sur le marché ;

infraction prévue par ART.L.5421-2, ART.L.5421-8, ART.L.5111-1, ART.L.5111-2, ART.L.5121-1 8°, 9°, 10° C.SANTE.PUB, et réprimée par ART.L.5421-2, ART.L.5421-7 AL.2 C.SANTE.PUB. ;

2 - d'avoir à (), les 16 septembre 2004 et 2 février 2005, omis en tant que pharmacien de porter un insigne indiquant sa qualité ;

infraction prévue et réprimée par les articles L.5125-29, L.5424-12 du Code de la Santé Publique et 433-17 du Code Pénal ;

3 - d'avoir à (), entre le 12 mars 2003 et le 5 janvier 2005, omis de se faire assister, en tant que pharmacien titulaire d'une officine, d'un autre pharmacien ; infraction prévue et réprimée par les articles L.5125-20, L.5424-12 du Code de la Santé Publique et l'arrêté du 1er août 191 modifié par l'arrêté du 5 juillet 2004 ;

4 - d'avoir à () courant 2004, délivré des médicaments relevant de la réglementation des substances vénéneuses sans avoir transcrit les mentions réglementaires sur le registre prévu à cet effet ;

infraction prévue par ART.L.5132-1 AL.1 1°, 2°, ART.L.5132-3 AL.1, ART.L.5132-1, ART.R.5135-45, ART.R.5132-9, ART.R.5132-34, ART.R.5132-59, ART.R.5132-81, ART.R.5132-91 C.SANTE.PUB. et réprimée par ART.L.5422-1 C.SANTE.PUB. ;

5 - d'avoir à () courant 2004, par quelque moyen que ce soit, trompé ou tenté de tromper les clients de la pharmacie sur les qualités substantielles de marchandises, en l'espèce en vendant ou en détenant en vue de leur vente des médicaments déjà délivrés, avec cette circonstance que les faits ont eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise ou la prestation de service dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal ;

infraction prévue par ART.L.213-2 1°, ART.L.213-1 C.CONSUMMAT. et réprimée par ART.L.213-2, ART.L.213-1, ART.L.216-2, ART.L.216-1, ART.L.216-8 C.CONSUMMAT. ;

6 - d'avoir à (), le 24/03/2004, sollicité auprès du public par tout moyen des commandes de médicaments vétérinaires ;

infraction prévue et réprimée par les articles L.5143-9 et L.5442-3 du Code de la Santé Publique ;

7 - d'avoir à (), le 16/09/2004, délivré des médicaments vétérinaires au détail sans que l'ordonnance ait été remise à l'acheteur ;

infraction prévue et réprimée par les articles L.5143-5, L.5143-1 et L.5432-1 du Code de la Santé Publique

Attendu que Madame () a comparu ;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'elle est prévenue :

1 - d'avoir à () courant 2004 et le 2 février 2005, commercialisé ou distribué à titre gratuit, en gros ou au détail une spécialité pharmaceutique ou tout autre médicament fabriqué industriellement, en l'espèce des huiles essentielles chémotypées, dépourvu d'autorisation de mise sur le marché ;

infraction prévue par ART.L.5421-1, ART.L.5121-2, ART.L.5111-1, ART.L.5111-2, ART.L.5121-1 8°, 9°, 10° C.SANTE.PUB. et réprimée par ART.L.5421-2, ART.L.5421-7 AL 2 C.SANTE.PUB. ;

2 - d'avoir à () , les 16 septembre 2004 et 2 février 2005, omis en tant que pharmacien de porter un insigne indiquant sa qualité ;

infraction prévue et réprimée par les articles L.5125-29, L.5424-12 du Code de la Santé Publique et 433-17 du Code Pénal ;

3 - d'avoir à () , entre le 12 mars 2003 et le 5 janvier 2005, omis de se faire assister, en tant que pharmacien titulaire d'une officine, d'un autre pharmacien ;

infraction prévue et réprimée par les articles L.5125-20, L.5424-12 du Code de la Santé Publique et l'arrêté du 1er août 191 modifié par l'arrêté du 5 juillet 2004 ;

4 - d'avoir à () courant 2004, délivré des médicaments relevant de la réglementation des substances vénéneuses sans avoir transcrit les mentions réglementaires sur le registre prévu à cet effet ;

infraction prévue par ART.L.5432-1 AL 1 1°, 3°, ART.L.5132-8 AL 1, ART.L.5132-1, ART.R.5125-45, ART.R.5132-9, ART.R.5132-34, ART.R.5132-59, ART.R.5132-81, ART.R.5132-91 C.SANTE.PUB. et réprimée par ART.L.5432-1 C.SANTE.PUB. ;

5 - d'avoir à () courant 2004, par quelque moyen que ce soit, trompé ou tenté de tromper les clients de la pharmacie sur les qualités substantielles de marchandises, en l'espèce en vendant ou en détenant en vue de leur vente des médicaments déjà délivrés, avec cette circonstance que les faits ont eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise ou la prestation de service dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal ;

infraction prévue par ART.L.213-2 1°, ART.L.213-1 C.CONSUMMAT. et réprimée par ART.L.213-2, ART.L.213-1, ART.L.216-2, ART.L.216-3, ART.L.216-8 C.CONSUMMAT. ;

6 - d'avoir à () , le 20/03/2004 , sollicité auprès du public par tout moyen des commandes de médicaments vétérinaires ;

infraction prévue et réprimée par les articles L.5143-9 et L.5144-3 du Code de la Santé Publique ;

7 - d'avoir à [nom] [nom], le 16/09/2004, délivré des médicaments vétérinaires au détail sans que l'ordonnance ait été remise à l'acheteur ;

infraction prévue et réprimée par les articles L.5143-5, L.5144-1 et L.5143-1 du Code de la Santé Publique

Sur les faits reprochés à [nom] épouse [nom]

Attendu que l'intéressée, pharmacienne salariée dans l'officine tenue par les consorts [nom], ne conteste pas avoir durablement escroqué la CPAM par un procédé lié à l'outil informatique ; qu'il s'agissait pour elle, sur la base de prescriptions médicales réelles pour son entourage, de "sortir" virtuellement des médicaments du stock en scannant le code-barre, débitant ainsi la CPAM qui payait la pharmacie et de se constituer des avoirs pour les sommes correspondantes lui permettant de puiser dans des produits de parapharmacie, surtout en période de fête ; que le taux de TVA de la parapharmacie est largement supérieur à celui du médicament (de l'ordre de 19,60% contre 2,1% environ) ; que la CPAM se trouvait de fait doublement victime, en payant deux fois des médicaments (virtuellement sortis puis réellement sortis), prétendument pour "faire de l'argent", plaire aux employeurs de la prévenue et satisfaire à leur logique mercantile de manière implicite ;

Attendu qu'il est tout à fait vain et gratuit d'aller sur ce terrain invérifiable ; que les faits ont été matériellement et intentionnellement commis ; qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation et de prononcer une peine d'emprisonnement avec sursis, sans dispense de l'inscription de la sanction au bulletin n° 2 du casier judiciaire, la prévenue appartenant à une profession gardienne de la santé publique, contrôlée par un ordre, et fonctionnant en grande partie par le système de protection sociale basé sur les cotisations ;

Sur les faits reprochés aux consorts

Attendu qu'il s'agit de faits très hétérogènes susceptibles de recevoir une réponse pénale différente ;

- Sur les faits susceptibles d'une entrée en voie de relaxe

Attendu que la preuve n'est pas d'abord rapportée d'une tromperie sur les qualités substantielles de produits pharmaceutiques ; que certes le système dit CYCLAMED existait dans l'officine, consistant à recevoir pour les pays en voie de développement des médicaments remis par le public ou provenant de contenants malmenés par le transport ou ouverts (soit par la pharmacien lui-même montrant le produit au client qui n'en veut pas pour diverses raisons, soit par le client qui s'aperçoit qu'il possède la même chez lui ou ne veut pas d'un générique par exemple) ; que les accusations les plus diverses de

"recyclage financier" ont beaucoup fleuri dans ce dossier sans autre succès que de la suspicion à rattacher au contexte général de fraude et de mauvaise réputation ; qu'enfin, il est justifié par le suivi informatique des commandes et des factures d'une exploitation régulière du stock, au demeurant entre les mains d'une salariée irréprochable - Dame ;

Attendu que la preuve n'est pas ensuite rapportée d'une sollicitation du public pour des commandes, le devis présenté concernant une exploitation qui en avait demandé autre part dans une démarche logique d'économie ;

Qu'il y a donc lieu d'entrer en voie de relaxe sur ces deux chefs ;

- Sur les faits susceptibles d'une entrée en voie de condamnation

Attendu que ceux ci se présentent de manière "hiérarchique", d'une gravité moindre à une gravité très sérieuse ;

Attendu premièrement qu'il n'est pas contesté que lors des contrôles des pharmaciens inspecteurs les consorts ne portaient pas d'insigne indiquant leur qualité ; qu'à supposer même que les clients habituels de l'officine les connaissent comme tels un tel comportement "dérogatoire" et spontané s'inscrit dans le comportement général desdits pharmaciens de s'affranchir de nombre de contraintes administratives ; qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation même si le texte de référence - fonctionnant ici à contrario - est un peu en décalage ;

Attendu deuxièmement que les consorts . avaient dans leur officine prêtes à être diffusées, des huiles essentielles chémotypées dépourvues d'autorisation de mise sur le marché ; qu'il s'agit bien de médicaments et non de compléments alimentaires, destinés, selon le praticien qui en explique par écrit la posologie et l'intérêt, à intervenir en amélioration de certaines pathologies, et non des moindres, à des fins thérapeutiques ; qu'en acceptant qu'ils soient en évidence dans leur officine les pharmaciens acceptent de fait de donner au public leur compétence technique au soutien des effets recherchés de ces produits ; qu'il y a donc lieu d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu troisièmement qu'il n'est pas contestable que les consorts n'étaient pas assistés par un pharmacien adjoint et sur une période conséquente 12 mars 2003 - 5 janvier 2005 que le licenciement de l'épouse le 19 mars 2003 ne saurait justifier ; qu'il s'agit probablement encore d'un aspect financier du dossier (le gain laissant place ici à l'économie) ; qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu quatrièmement qu'il est acquis que les consorts ont délivré des médicaments - vétérinaires - relevant de la réglementation des substances vénéneuses sans avoir transcrit les mentions réglementaires sur le registre prévu à cet effet ; que selon une pratique quasiment immémoriale les prévenus laissaient mentionner sur ledit registre des noms inventés de praticiens aucunement concernés par les délivrances de produits pour animaux de bétail, et à l'insu desdits praticiens, preuve s'il en fallait de l'intention frauduleuse de contourner la réglementation ; qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu enfin que les prévenus ont délivré des médicaments vétérinaires au détail sans que l'ordonnance ait été remise à l'acheteur ;

Attendu que la réglementation pharmaceutique et sanitaire a été mise en place dans le but d'assurer le suivi réel des soins apportés aux troupeaux, la traçabilité des animaux et la santé animale et humaine en matière de consommation de produits laitiers et carnés ;

Attendu certes que la juridiction n'ignore pas les évolutions en la matière (niveau scolaire et de formation des éleveurs largement supérieur à leurs prédécesseurs - souvent leurs parents, élevages hors sol de plus en plus majoritaires, part de plus en plus forte du sanitaire dans le budget d'une ferme, coût supérieur des produits chez le vétérinaire, suivi vétérinaire assuré par les grandes firmes d'aliments pour le bétail, venue pour le moins annuelle du vétérinaire local pour donner un peu d'"officialité" au traitement sans ordonnance le reste de l'année, mentions sur le registre de l'exploitation, etc ...) ; qu'elle n'ignore pas non plus qu'il y a sans doute des enjeux importants au-delà de sa décision (le sort difficile des officines vétérinaires de campagne qui ne trouvent plus preneurs, le chiffre d'affaires exceptionnel de certaines pharmacies - notamment celle de la ... à ... où les produits vétérinaires comptent pour beaucoup - ici au moins 30% - avec un personnel réduit à un ancien préparateur formant son "successeur", l'attente sans cesse repoussée d'un décret qui confierait le monopole de la distribution des produits vétérinaires aux seuls vétérinaires, etc ...) ;

Mais attendu qu'en l'état la juridiction se doit d'appliquer la loi et rien qu'elle, avec le souci évident de réprimer les situations de concurrence déloyale, de déséquilibre sanitaire des territoires et en favorisant les critères de santé publique ; qu'il est tout de même amusant de constater que les prévenus, qui viennent juste d'arrêter leurs pratiques, faisaient signer des "décharges" à leurs clients en leur rappelant timidement - la loi ;

Attendu que les faits, répétés, rémunérateurs, déloyaux, sont largement constitués ; qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation ;

- SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que la CPAM s'est constituée partie civile ;
Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;
Que sa demande tend à la condamnation de Madame épouse au paiement de la somme de 927,49 euros à titre de dommages et intérêts ;
Attendu qu'une somme de 600 euros est demandée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que la SNC : s'est constituée partie civile ;
Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;
Que sa demande tend à la condamnation de Madame épouse au paiement de la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts ;
Attendu qu'une somme de 1.500 euros est demandée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS s'est constitué partie civile ;
Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;
Que sa demande tend à la condamnation de Madame épouse au paiement de la somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que si les faits d'escroquerie à la CPAM s'analysent dans leur stratégie en un abus de confiance commis à l'égard de l'officine, il apparaît cependant que ceux-ci s'inscrivent dans un contexte de fraude généralisée et d'absence de déontologie et d'éthique reproché aux consortes ; que ceux-ci sont tout à fait mal fondés à venir soutenir une constitution de partie civile à l'encontre d'une salariée qu'ils ont licenciée pratiquement sur le champ et dans des conditions peu amènes ; qu'il leur appartenait au surplus d'exercer tout contrôle utile des manières de travailler de leurs personnels ; qu'ils seront donc déboutés ;

Attendu en revanche qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la constitution de partie civile de la CPAM à hauteur de 927,49 euros correspondant au préjudice recensé et de 450 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu enfin que l'Ordre des Pharmaciens ne peut être que débouté de sa constitution de partie civile à l'égard de Madame épouse alors qu'il a pendant des décennies laissé œuvrer cette officine dans l'illégalité au vu et au su de tout le monde et qu'il ne rapporte pas la preuve d'un préjudice directement né de l'action de épouse

Attendu que le CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES s'est constitué partie civile ;
Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation de Monsieur
et de Madame au paiement de la
somme de 16.500 euros à titre de dommages et intérêts ;
Attendu qu'une somme de 900 euros est demandée au titre de
l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que le CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES
s'est constitué partie civile ;
Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;
Que sa demande tend à la condamnation de Monsieur
et de Madame au paiement de la
somme de 16.500 euros à titre de dommages et intérêts ;
Attendu qu'une somme de 900 euros est demandée au titre de
l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que le SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES s'est
constitué partie civile ;
Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;
Que sa demande tend à la condamnation de Monsieur
et de Madame au paiement de la
somme de 16.500 euros à titre de dommages et intérêts ;
Attendu qu'une somme de 900 euros est demandée au titre de
l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
s'est constitué partie civile ;
Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;
Que sa demande tend à la condamnation solidaire de Monsieur
et de Madame au paiement de
la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts ;
Attendu qu'une somme de 3.000 euros est demandée au titre de
l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que les constitutions de partie civile doivent être
appréciées diversement ;

Attendu en effet que le Conseil de l'Ordre National des
Pharmaciens, qui a failli pendant des décennies en laissant
perdurer la déloyauté de cette officine, de notoriété publique,
doit être débouté ;

Attendu que la constitution du Conseil Régional de l'Ordre des
Vétérinaires de POITOU CHARENTES fait quasiment double emploi
avec celle du Conseil Supérieur de l'Ordre National des
vétérinaires ; qu'il ne lui sera alloué qu'un euro à titre
symbolique ;

Attendu que le Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires
subit un réel préjudice, en référence à ce qui a été développé
dans la motivation concernant les derniers faits ; qu'il lui
sera alloué la somme de 10.000 euros à titre de dommages et
intérêts, outre la somme de 450 euros au titre de l'article
475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que le Syndicat National des vétérinaires d'Exercice Libéral, le plus en première ligne dans ce dossier, est recevable et fondé à agir avec les mêmes considérations ; qu'il lui sera alloué la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts, outre la somme de 450 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare Madame épouse coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne épouse à la peine de DEUX MOIS d'emprisonnement ;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement qui vient d'être prononcée contre elle ;

Rejette la demande de non inscription de cette condamnation au bulletin numéro 2 du casier judiciaire ;

Relaxe des chefs de tromperie sur les qualités substantielles de produits pharmaceutiques et de sollicitation auprès du public par tout moyen des commandes de médicaments vétérinaires ;

Déclare coupable des autres faits qui lui sont reprochés ;

Condamne à la peine de DIX MOIS d'emprisonnement ;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement qui vient d'être prononcée contre lui ;

Le condamne en outre à 5000 euros d'amende.

A l'issue de l'audience le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée le montant sera diminué de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Relaxe Madame des chefs de tromperie sur les qualités substantielles de produits pharmaceutiques et de sollicitation auprès du public par tout moyen des commandes de médicaments vétérinaires ;

Déclare Madame
lui sont reprochés ;

coupable des autres faits qui

Condamne
d'emprisonnement ;

à la peine de DIX MOIS

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement
qui vient d'être prononcée contre elle ;

La condamne en outre à 5000 euros d'amende.

A l'issue de l'audience le président avise la condamnée que si
elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un
mois à compter de la date à laquelle cette décision a été
prononcée le montant sera diminué de 20% sans que cette
diminution puisse excéder 1500 euros. Le président informe la
condamnée que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à
l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales
il appartient à l'intéressée de demander la restitution des
sommes versées.

Ordonne aux frais de et la
publication par extraits de la présente décision dans les
journaux suivants :

- La Nouvelle République des Deux-Sèvres
- La Nouvelle République de la Vienne
- Le Courrier de l'Ouest des Deux-Sèvres
- Centre Presse de la Vienne
- La Dépêche Vétérinaire
- La Semaine Vétérinaire

Dit que le coût de ces publications ne devra pas dépasser la
somme de 4.000 euros ;

Le Président, en application de l'article 132-29 du Code Pénal,
ayant averti les condamnés, que si ils commettent une nouvelle
infraction, ils pourront faire l'objet d'une nouvelle
condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la
première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'ils
encourront les peines de la récidive dans les termes des articles
132-8 à 132-16 du Code pénal ;

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Par jugement contradictoire ;

Reçoit la CPAM en sa constitution de partie civile ;

Déclare Madame , épouse , responsable du
préjudice subi par la CPAM ;

Condamne Madame épouse à payer à la
CPAM :

- la somme de 927,49 euros à titre de dommages-intérêts ;
- la somme de 450 euros au titre de l'article 475-1 du Code de
Procédure Pénale

Reçoit la en sa constitution de partie civile ;
Déboute la SNC de sa demande ;

Reçoit le CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES en sa constitution de partie civile ;
Déclare et responsables du préjudice subi par le CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES ;

Condamne solidairement et à payer au CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES :
- la somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts ;
- la somme de 450 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale

Reçoit le CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES en sa constitution de partie civile ;
Déclare et responsables du préjudice subi par le CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES ;
Condamne solidairement et à payer au CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES la somme de 1 euro à titre de dommages-intérêts ;
Dit n'y avoir lieu à faire droit à la demande faite au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Reçoit le SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES en sa constitution de partie civile ;
Déclare et responsables du préjudice subi par le SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES ;
Condamne et à payer au SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES :
- la somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts ;
- la somme de 450 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 450 euros ;

Reçoit le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS en sa constitution de partie civile ;
Déboute le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS de sa demande ;

La présente décision est assujettie d'un droit fixe de procédure d'un montant de 90 Euros dont est redevable chaque condamné.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 483 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

